	2022	2023	2024		Δ par rapport à dernière année	2025	2026	2027
	données INSEE au 27/03/2025					prévisions Banque de France sept 2025		
croissance du PIB *en volume*	2,6%	1,1%	1,1%	↗	0 pts	0,7%	0,9%	1,1%
PIB en valeur *en Mds€*	2654	2826	2922	↗	3,4%	2942	2969	3002
						prévisions PLFI2026		
Solde public (déficit) *en % du PIB*	-4,7%	-5,4%	-5,8%	↗	-0,4 pts	-5,4%	-4,7%	-4,1%
Dette publique *en % du PIB*	111,4%	109,8%	113,0%	↗	3,2 pts	116%	118%	119%
						prévisions Banque de France sept 2025		
Inflation IPCH	5,9%	5,7%	2,3%	↘	-3,4 pts	1,0%	1,3%	1,8%
revalorisation forfaitaire des bases fiscales	3,4%	7,1%	3,9%	↘	-3,2 pts	1,7%	1,0%	1,4%
Anticipation de taux d'intérêt (EUR3m+marge 100pb)						3,1%	3,0%	3,2%
						prév. LFG 2025		
taux d'évolution théorique de la TVA N	8,57%	2,78%	1,12%	↘	-1,7 pts	-0,3%	2,2%	2,9%

L'essentiel

- PLF2026 : loi de finances, loi spéciale ou ordonnances d'ici fin d'année ?
- PLF2026 : un rabot couteux et « anti-péréquateur » sur la compensation fiscale « valeurs industrielles » ?
- PLF2026 : DILICO 2, gonflement des communes au plafond des 2%
- Gestion locale : les raisons de la peine en matière de rentrées des recettes de taxe d'aménagement

Point d'actualité

- **Quels scénarios pour le projet de loi de finances pour 2026 ?**

C'est donc finalement le mardi 14 octobre que le gouvernement a déposé à l'Assemblée Nationale le projet de loi de finances et celui de financement de la sécurité sociale pour 2026, avec une semaine de retard sur l'échéance « normale » du 1er mardi d'octobre, mais encore suffisamment tôt pour permettre aux parlementaires d'en boucler l'examen avant la fin de l'année (délai incompressible – car constitutionnellement garanti – de 70 jours pour le PLF et de 50 jours pour le PLFSS).

Les textes ambitionnent de réduire le déficit public de **0,7 point de PIB**, pour le ramener **de 5,4% à 4,7%**, soit un effort global d'environ **30 Md€** dont **environ 5 Md€** imputés aux collectivités. Mais encore faut-il que ces mesures soient intégrées dans un budget voté d'ici fin d'année …**3 options ouvertes en cas de blocage, aux conséquences différentes pour les collectivités.**

La 1ère solution, jamais été activée sous la Vème République, consiste à mettre en œuvre le PLF par ordonnances (sans habilitation préalable du gouvernement ni ratification ultérieure) comme l'autorise l'article 47 de la Constitution *« si le Parlement ne s'est pas prononcé »* dans le délai précité de 70 jours. En d'autres termes, activation possible en cas d'enlisement des débats, mais pas si l'une des deux Chambres rejetait formellement le texte. Et dans la mesure où il s'agirait d'un précédent personne ne sait quel texte devrait alors être appliqué : PLF initial **avec l'ensemble des dispositions visant à faire contribuer les collectivités au redressement du déficit** ou une version des amendements parlementaires ?

Deux procédures d'urgence sont également prévues par l'article 47 de la Constitution et l'article 45 de la LOLF (loi organique), lesquelles ont en revanche déjà été mises en œuvre : en 1962 pour la 1ère, en 1979 et 2024 pour la 2nde.

Le gouvernement a d'abord la possibilité de demander au Parlement **avant le 11 décembre** de se prononcer sur un **projet de loi partiel** correspondant à la 1ère partie du PLF, qui contient l'autorisation de percevoir les impôts, les dispositions relatives aux recettes et l'article d'équilibre. **Ceci permettrait de faire passer toutes les mesures relatives aux prélèvements sur recettes – incluant les ponctions sur les variables d'ajustement – ainsi qu'à la TVA et au FCTVA.**

En cas d'échec de cette 1ère procédure ou si elle n'est pas suivie, le gouvernement peut solliciter **avant le 19 décembre** le vote d'un **projet de loi spéciale** destiné à assurer a minima la continuité de la vie nationale. Dans cette hypothèse :

- Les impôts seraient perçus conformément aux règles applicables antérieurement : **les collectivités bénéficieraient du reversement du produit des impôts partagés qui leur revient (TICPE, TSCA, TVA).**
- Pour les dotations figurant sous forme de prélèvements sur recettes et selon la distinction opérée par le Conseil d'Etat dans un avis du 09/12/2024, les PSR assimilables à des dotations (DGF) seraient **reconduits à leur niveau 2025**, selon règle des «services votés», tandis que ceux régis par des règles permanentes (FCTVA) resteraient **calculés de la même façon**.
- Les dotations d'équipement (hors FCTVA) seraient versées **dans la limite de l'apurement des engagements antérieurs**.